

## EXPLOITANT FORESTIER RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION

*Décret n° 66-50 du 8 mars 1966, réglementant la profession d'exploitant forestier.*

**Article premier.** — Toute personne, société ou coopérative, désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier, est tenue d'obtenir l'agrément préalable du ministre de l'Agriculture.

**Art. 2.** — Les conditions exigées pour prétendre à l'agrément sont les suivantes :

- a) Fournir un extrait du casier judiciaire ;
- b) Faire la preuve des connaissances techniques nécessitées par la profession. Dans le cas d'une société ou d'une coopérative, cette preuve sera exigée du gérant responsable ;
- c) S'engager à respecter la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière ou en matière fiscale sous peine des sanctions prévues par la loi et les règlements ;
- d) Justifier de la possession d'un matériel d'exploitation et, pour les nouveaux exploitants, s'engager à effectuer des investissements proportionnels à l'importance de l'exploitation prévue ;
- e) Fournir les garanties financières suffisantes et être en règle notamment avec le service des Domaines ou du Trésor en ce qui concerne le paiement des taxes, redevances, amendes ou transactions forestières ;  
Les justifications seront données par tous les moyens et en particulier, par des attestations certifiées conformes du directeur du service chargé de l'Administration forestière ou des services des Domaines ou du Trésor ;
- f) Faire la preuve que l'exploitation forestière constitue l'activité principale du demandeur à l'exclusion notamment d'autres activités commerciales, industrielles ou administratives ;
- g) Déclarer sur l'honneur que le conjoint n'exerce pas d'activités professionnelles au sein de l'Administration forestière.

Le demandeur s'engagera, sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté du ministre de l'Agriculture, à exploiter lui-même et pour son propre compte sans les louer, affermer ou transférer à des tiers, de quelque manière que ce soit, les permis temporaires d'exploitation dont il est bénéficiaire.

Les coupes vendues pourront être transférées à un autre exploitant agréé.

**Art. 3.** — La direction d'un commerce ou d'une industrie de transformation du bois n'exclut pas l'agrément à la profession d'exploitant forestier.

**Art. 4.** — Les coopératives de producteurs et les citoyens ivoiriens désirant exercer la profession d'exploitant forestier sont agréés en priorité.

**Art. 5.** — La demande d'agrément, qui concerne aussi bien les personnes ou sociétés se livrant à l'exploitation que celles désireuses de s'installer, est adressée au ministre de l'Agriculture, sur papier libre, accompagnée de toutes pièces justificatives et attestations prévues à l'article 2.

L'agrément est donné par simple décision du ministre de l'Agriculture dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande.

Passé ce délai, le défaut de réponse est considéré comme valant accord tacite.

A titre transitoire, les exploitants forestiers exerçant à la date de signature du présent décret, sont autorisés à continuer leur exploitation sans attendre d'avoir reçu l'agrément du ministre. Au cas où cet agrément leur serait refusé, ils devront cesser toute activité dans un délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite.

**Art. 6.** — L'agrément peut être retiré par décision du ministre de l'Agriculture en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur ou des engagements pris sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier.

**Art. 7.** — Nul ne peut demander un permis temporaire d'exploitation, ou de coupe, ni participer à une vente de coupe par adjudication, s'il n'a obtenu au préalable l'agrément du ministre de l'Agriculture.

